

La réglementation de la propriété intellectuelle dans les universités canadiennes

Marc Couture et Pierrick Malissard

Chapitre 10 de l'ouvrage

Propriété intellectuelle et université
Entre la privatisation des idées et la libre circulation des savoirs

publié en 2010 aux Presses de l'Université du Québec

Ce document est disponible dans Archipel (UQAM) :
<http://archipel.uqam.ca/3460>

Informations sur la version papier, dans le site des PUQ :
<http://puq.ca/catalogue/collections/propriete-intellectuelle-universite-3699.html>

29 octobre 2010

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES UNIVERSITÉS CANADIENNES

Afin de dresser un portrait complet et précis du cadre réglementaire des universités canadiennes en matière de propriété intellectuelle, nous avons procédé à une cueillette d'information sur les sites web de plus de la moitié des établissements universitaires. Ceux-ci ont été sélectionnés non seulement de manière à inclure les universités comptant le plus grand nombre d'étudiants (leur fréquentation combinée s'élève à 83 % du total du pays), mais aussi à assurer une couverture adéquate de la diversité linguistique et géographique canadienne, de même que de la diversité des missions des établissements (pour plus de détails, voir l'annexe 2).

Nous avons notamment récupéré toutes les conventions collectives (ou ce qui en tient lieu) des professeurs et du personnel d'enseignement et de recherche, ainsi que tous les règlements et politiques traitant d'un aspect ou l'autre de la propriété intellectuelle¹. Nous avons également recherché les documents ou pages web d'information, traitant directement ou indirectement de propriété intellectuelle, offerts par divers services, notamment les facultés d'études supérieures et les directions de la recherche. Nous avons retenu des documents qui traitent soit explicitement de propriété intellectuelle, soit de sujets connexes comme la commercialisation de la recherche et le transfert technologique, la publication des résultats de recherche, la supervision de mémoires et de thèses, le processus de dépôt de ces documents, etc.

Les documents analysés permettent de faire un certain nombre d'observations générales. Au delà des éléments de convergence – des principes ou des règles générales que l'on retrouve à peu près partout – et de divergence – les aspects qui sont traités avec la plus grande diversité –, on remarque au premier abord que des perspectives distinctes, parfois peu compatibles, peuvent coexister au sein des divers textes réglementaires d'un établissement, voire au sein d'un même texte. Ainsi la propriété intellectuelle peut-elle être abordée à la fois selon une perspective :

- *juridique*, notamment en matière de reconnaissance du statut d'auteur et de première titularité;
- *éthique*, surtout en matière de reconnaissance des contributions et de conflit d'intérêts;
- *disciplinaire*, reliée aux conceptions et pratiques qui prévalent au sein des diverses communautés scientifiques;
- *économique*, qui découle des liens étroits entre certaines activités de recherche et les commanditaires extérieurs qui, en finançant ces activités, imposent des conditions et contraintes particulières en matière de titularité, de diffusion et d'exploitation.

Cette situation peut entraîner une part d'incohérences, voire de contradictions, au sein du cadre réglementaire de certains établissements. En guise d'exemple, mentionnons la politique de la

1. La grande majorité de ces documents sont disponibles en ligne, mais certains ont dû faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement.

propriété intellectuelle de l'Université du Québec à Montréal qui, au fil du texte, comme on l'a vu au chapitre précédent, situe l'autorat tantôt dans le cadre de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la jurisprudence connexe, tantôt dans celui des règles de déontologie en matière de coautorat mises de l'avant par les grandes organisations scientifiques (ICMJE, 2006), tout en précisant ailleurs que ces principes peuvent, dans certains cas, ne pas s'appliquer en vertu de « pratiques disciplinaires spécifiques ».

Une seule des réglementations étudiées, celle de l'Université de Waterloo, qui se distingue d'ailleurs à bien des égards, a choisi de ne pas passer sous silence cette « tension » propre au milieu universitaire, en posant cet enjeu au point de départ :

A strictly legal framework for and approach to IP rights, based closely on copyright, patent and the like, is not sufficient within an academic community where the emphasis is on the word "intellectual." An academic community values openness, sharing of ideas, and scholarly activity, and its primary goals are to increase and disseminate knowledge. Depending on the particular situation, however, there may be a tendency to keep one's ideas to one's self. Commercial considerations, as well as potential academic recognition, can influence decisions to share ideas and results with one's colleagues. While recognizing that such tensions can exist, the University encourages an atmosphere of openness to the greatest practical degree.

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

et en y faisant référence au fil du texte :

Although the relative significance of contributions is often recognized in academic circles, as it is in this policy, authors should be aware that no such distinction is recognized by legal doctrines of patent or copyright in society at large.

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

Nous avons ensuite constaté que les textes se focalisent à peu près toujours sur sept grandes questions, toutes interdépendantes, même si l'on peut observer des différences sensibles, notamment en ce qui concerne l'ampleur du traitement accordé à chacune d'elles. Ces questions sont :

- Quelles sont les catégories de créations couvertes par la réglementation?
- Quelles sont les personnes visées par la réglementation?
- Qui est désigné comme premier titulaire des droits de propriété intellectuelle, et qui le demeure après cette désignation?
- Quelle est la procédure de divulgation à l'établissement des inventions et autres créations?
- Qui prend la décision de commercialiser les productions issues de la recherche?
- Quels sont les droits prévus pour les acteurs concernés (créateurs, université, commanditaires), ainsi que pour la collectivité plus large, en matière d'accès, d'utilisation ou d'exploitation des créations universitaires?
- Comment sont partagés entre ces mêmes acteurs les éventuels revenus de commercialisation?

Notre présentation se fonde sur les réponses que les textes apportent à ces sept questions, pour se terminer par un survol de quelques enjeux plus circonscrits, qui revêtent néanmoins une certaine importance.

Notre analyse met à jour et complète un certain nombre d'études sur le sujet réalisées au cours des dix dernières années (Côté et Hébert, 2002; Hoye, 2006; Ketis, Rudolph et Gravelle, 1998; Wilkinson, 1999). Elle s'en distingue surtout par son caractère exhaustif et détaillé. Sans renoncer à présenter un point de vue synthétique sur chacune des questions traitées, nous avons choisi de présenter la grande diversité des approches et des conceptions. À cette fin, nous avons entre autres réservé une large place à des extraits des textes réglementaires, qui permettent d'illustrer certaines nuances difficiles à décrire.

Il importe de souligner ici une limite intrinsèque de ce genre d'étude : elle porte sur les textes (réglementaires ou d'information) et non sur les pratiques effectives. Or, il est facile d'imaginer que, surtout lorsque le cadre réglementaire n'est pas récent, les pratiques en vigueur dans les établissements puissent s'en écarter. Une étude adoptant cette perspective « de terrain » serait possible et, bien que difficile et délicate, certainement pertinente. Elle ne pourrait cependant se dispenser d'une analyse préalable du cadre réglementaire.

Les catégories de créations couvertes

La plupart des cadres réglementaires distinguent les catégories de créations. Ces distinctions prennent parfois la forme de politiques ou d'articles de convention collective propres à certaines catégories de créations. Par exemple, une politique du droit d'auteur couvrira les œuvres et une autre les inventions (ou les brevets). Dans quelques établissements, d'autres fractionnements sont appliqués : ainsi, à l'École Polytechnique, une politique couvre les inventions et les logiciels à caractère technique²; de même, l'Université de Guelph dispose d'une politique du logiciel³.

Mais, le plus souvent, ce fractionnement se traduit par la présence, dans un même texte ou une même clause de convention collective, de dispositions différentes selon des catégories plus ou moins fines d'œuvres. À peu près tous les textes traitent de la même façon, à une extrémité du spectre, les articles et ouvrages scientifiques et, à l'autre, les inventions. Par contre, tout ce qui tombe entre les deux peut faire l'objet de conditions particulières. Ainsi, on peut traiter les logiciels, pourtant des œuvres littéraires au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*⁴, différemment des autres œuvres littéraires, les premiers étant généralement soumis aux mêmes règles que les inventions, même s'ils ne sont pas brevetables, du moins au Canada.

Poursuivant dans le même sens, on établira des distinctions entre des catégories de logiciels, par exemple :

- selon le contexte d'utilisation prévu (technique ou pédagogique, comme à l'École Polytechnique⁵);
- selon le contexte de création (lié ou non aux cours dispensés par l'auteur ou à son domaine d'expertise, comme à McGill⁶).

2. École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995).

3. Université de Guelph, *Software creation policy* (1989).

4. L.R.C. 1985, c. C-42.

5. École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995).

6. Université McGill, *Policy on intellectual property* (2001).

Pour les œuvres autres que les logiciels, les distinctions pourront s'établir selon divers critères, par exemple :

- le format : écrit, audiovisuel, multimédia, comme à Queen's⁷ et à Lethbridge⁸;
- le mode de distribution ou de diffusion envisagé, par exemple par un éditeur externe ou par les presses universitaires de l'établissement, comme à l'École de technologie supérieure (ÉTS)⁹;
- le contexte d'utilisation : en salle ou dans un cours à distance, comme à l'Université du Nouveau-Brunswick¹⁰.

Mentionnons également que la gamme des catégories de créations couvertes par les textes réglementaires varie beaucoup selon les établissements. Si les inventions sont à peu près toujours mentionnées, d'autres catégories peuvent être tout simplement ignorées, voire exclues explicitement de la réglementation.

Les personnes visées

Dans la majorité des universités, c'est le statut des personnes qui détermine la situation de leurs droits de propriété intellectuelle : soit que le cadre réglementaire en vigueur ne concerne qu'une catégorie de personnes, soit que des conditions ou des textes différents s'appliquent aux diverses catégories de membres de l'établissement.

Il est ainsi possible de trouver des textes qui ne concernent qu'une seule catégorie. Il s'agit surtout des conventions collectives de professeurs (*faculty collective agreements*)¹¹ ou, plus rarement, d'autres catégories de personnel effectuant des tâches d'enseignement ou de recherche (*academic staff*). À cet égard, précisons que les professeurs sont couverts par une convention collective dans la quasi-totalité des établissements (36 sur 38), et que la grande majorité des conventions (29 sur 36) mentionnent la propriété intellectuelle. Pour les autres catégories, la présence tant de conventions collectives que, dans celles-ci, de dispositions touchant la propriété intellectuelle, est moins fréquente. Ainsi, les chargés de cours (*instructors* ou *lecturers, part-time* ou *sessional*) sont couverts par la convention collective des professeurs dans six établissements et par des conventions distinctes dans 22 autres; parmi celles-ci, 10 seulement contiennent des dispositions en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur surtout). Pour leur part, les auxiliaires d'enseignement ou de recherche (*teaching* ou *research assistants*) de 20 établissements disposent de conventions collectives, dont deux seulement (Ottawa et Carleton¹²) contiennent de telles dispositions.

7. Université Queen's, *Policy... on the copyright of non-print materials... for instructional use* (1975).

8. Université de Lethbridge, *Faculty Handbook* (2007, art. 30 et Schedule E).

9. École de technologie supérieure, *Politique et règles en matière de propriété intellectuelle* (2004)

10. Université du Nouveau-Brunswick, *Coll. agreem. (teachers)* (2005-2009, art. 38 et 39).

11. Dans ce chapitre, nous désignerons sous cette appellation non seulement les conventions collectives conclues entre l'université et un de ses syndicats, mais aussi les ententes de même nature avec des groupe d'employés non syndiqués.

12. Université d'Ottawa, *Conv. coll. (SCFP local 262 : assistants, etc.)* (2006-2008, art. 21); Université Carleton, *Coll. agreem. (CUPE local 4600, unit 1 : assistants)* (2006-2008).

De leur côté, les politiques s'appliquent la plupart du temps (26 politiques sur 44) à l'ensemble des membres de l'établissement, comme à Queen's, qui a adopté « *a policy for the whole university* »¹³ et à Western Ontario, où la politique des brevets s'applique aux « *organizational elements, faculty, staff and students* »¹⁴ de l'établissement. Quelques politiques couvrent, en les regroupant sous l'appellation « chercheurs », tous les membres qui participent aux activités de recherche, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Très souvent présente, l'énumération – et la définition – des catégories de personnes visées est une section importante des cadres réglementaires qui peut, à l'occasion, être traitée de manière assez succincte. Les politiques de propriété intellectuelle des universités Simon Fraser¹⁵ et de Victoria¹⁶, par exemple, visent de façon très large toutes les personnes associées à l'université; le texte de Polytechnique¹⁷ touche les personnes qui ont « une relation [...] (emploi, études ou lien légal quelconque) » avec l'établissement. De son côté, l'ÉTS¹⁸ précise que « les personnes qui, sans être membres de l'École contribuent aux activités de recherche, devront s'engager à respecter la présente *Politique* et les obligations qui en découlent ». La formulation des documents des universités de Regina et de Toronto va dans le même sens et rappelle aux « *visitors* »¹⁹ et à ceux qui utilisent « *in any way, facilities owned, operated or administered by the University and/or funds of, or funds administered by, the University* »²⁰ qu'ils sont soumis aux politiques de l'établissement en matière de propriété intellectuelle.

Les documents, sur ce point comme sur les autres, se déclinent sur plusieurs registres, du plus inclusif au plus restrictif, du plus vague au plus précis. Le cadre réglementaire peut donc viser :

[...] *all members of the University's faculty, professional, technical, administrative, support or other staff, students registered in the University's academic programs and any other personnel engaged in the University's teaching or investigative programs.*

Université de Guelph, *Inventions policy* (1991)

[...] « tout membre de la communauté universitaire » : [...] tout professeur, chercheur, étudiant, employé ou autre membre du personnel de l'Université, y œuvrant à plein temps ou à temps partiel et recevant ou non une rémunération de l'Université.

Université de Montréal, *Politique... sur les brevets d'invention...* (1978)

[...] *all members of the University of Waterloo (the University); and to [...] external contractors unless there are written, contract clauses that stipulate otherwise [...].*

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

Any member of faculty or staff, any student, or anyone connected with the University; [...].

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

13. Université Queen's, *Policy... on the copyright of non-print materials... for instructional use* (1975).

14. Université Western Ontario, *Patent policy* (1983).

15. Université Simon Fraser, *Intellectual property policy* (2004).

16. Université de Victoria, *Policy on intellectual property* (2000).

17. École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995).

18. École de technologie supérieure, *Politique et règles en matière de propriété intellectuelle* (2004).

19. Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006).

20. Université de Toronto, *Inventions policy* (2002).

À l'occasion, l'acceptation de la politique de propriété intellectuelle peut d'ailleurs être une condition d'embauche pour l'employé concerné :

Acceptance of the terms and conditions of this policy shall be a condition of appointment, employment, enrolment, [...].

Université McMaster, *Joint intellectual property policy* (2004)

Pour leur part, les étudiants sont traités de manières diverses et variées, quelques textes les incluant avec un minimum de restrictions (*cf.* l'extrait de la politique de UBC plus haut), voire de façon très large. Ainsi sont soumis à la politique de l'établissement :

[...] les étudiants inscrits à l'UQAM ou dans d'autres universités mais qui poursuivent des travaux de recherche à l'UQAM au sein d'une équipe de recherche.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

Assez souvent, on l'a vu plus haut, les étudiants sont cités avec les autres catégories de la communauté universitaire :

This policy shall apply to all [patentable intellectual property] created by all members of the University within their areas of research at the University, including faculty, researchers, staff and students whether registered for credit or not.

Université de l'Alberta, *Coll. agreem. (faculty)* (2006-..., Appendix C)

D'autres réglementations incluent les étudiants à certaines conditions :

This policy does not apply to students of the University except where: a) they have contributed to a work with one or more authors; b) they have contributed to an invention with one or more inventors, or they have created an invention that they wish to develop with the help of the University.

Université McGill, *Policy on intellectual property* (2001)

Les étudiants sont couverts par les politiques de propriété intellectuelle dans la grande majorité des établissements (29 sur 38); dans les autres, ils sont rarement exclus nommément, mais il leur arrive de ne pas être mentionnés, comme (mais pas uniquement) quand le texte qui s'applique est la convention collective (*collective agreement* ou *faculty handbook*) des professeurs ou des employés de l'établissement. Des dispositions spécifiques concernant la propriété intellectuelle des étudiants et les relations avec les professeurs, parfois limitées aux étudiants de premier cycle (*undergraduate*) et (ou) des cycles supérieurs (*graduate*) et (ou) aux post-doctorants, sont parfois incluses dans les textes. Seulement quatre établissements possèdent des politiques distinctes pour les étudiants; deux d'entre elles ne couvrent que les étudiants de cycles supérieurs. L'une d'elles, particulièrement complète et détaillée, mérite d'être signalée : la *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux* de l'Université de Sherbrooke (2001).

Dans l'ensemble, on observe que les cadres réglementaires visent en premier lieu les personnes les plus susceptibles de contribuer aux activités de création menées dans les établissements, soit les professeurs et les chercheurs non-étudiants²¹. De leur côté, les étudiants (en particulier au premier cycle), les chargés de cours et certains employés des établissements (notamment les étudiants

21. Distinction importante car plusieurs politiques incluent les étudiants dans cette catégorie.

embauchés comme assistants, mais aussi les professionnels de recherche et les techniciens²²) se retrouvent parfois dans des « zones grises » juridiques en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Les universités font cependant de plus en plus d'efforts, si l'on en juge par les politiques de propriété intellectuelle les plus récentes, pour inclure dans leurs textes tous les créateurs potentiels de la communauté universitaire.

La titularité des droits de propriété intellectuelle

Comme on l'a vu au chapitre 6, l'identification du premier titulaire des droits de propriété intellectuelle sur une œuvre ou une invention – appelé le titulaire initial – et la cession obligatoire de cette titularité dans certaines situations sont des questions importantes sur lesquelles reviennent souvent les documents gouvernementaux sur l'innovation. Mais, comme nous l'expliquons au chapitre 4, cet intérêt des pouvoirs publics est dicté par des considérations davantage économiques que juridiques. On ne s'étonnera donc pas que la réglementation soit passablement différente pour les œuvres qui, en règle générale, ne sont pas susceptibles de générer des revenus importants, et pour les inventions, considérées comme une source prometteuse de revenus, tant pour les inventeurs que pour les établissements²³. Il convient donc de traiter séparément la réglementation touchant le droit d'auteur de celle qui concerne les brevets d'invention.

La titularité du droit d'auteur

On a vu au chapitre 8 que selon la tradition universitaire, et à la différence des créateurs employés dans des firmes privées, les professeurs gardent la haute main sur leurs œuvres en étant reconnus dès l'origine titulaires des droits d'auteur sur celles-ci et en le demeurant. Cette « exception professorale », reconnue dans la quasi-totalité des établissements, concerne avant tout les œuvres universitaires dites traditionnelles que sont les articles et les ouvrages scientifiques ou pédagogiques.

Cette reconnaissance de l'exception professorale est cependant exprimée de diverses manières dans les textes réglementaires. Elle est parfois énoncée de manière très explicite :

Selon la loi canadienne sur le droit d'auteur, « l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ». En milieu universitaire, la tradition reconnue dans les dispositions des conventions collectives sur cette question constitue une stipulation contraire au sens de la loi canadienne sur le droit d'auteur.

École nationale d'administration publique, *Politique sur la propriété intellectuelle* (1995)

The University of New Brunswick, in keeping with longstanding academic custom, recognizes the ownership by the Employee(s) of copyright in traditional works of authorship such as textbooks, scholarly monographs and articles, works of non-fiction and fiction or artistic works such as dramatic works and performances, musical compositions and performances, visual works of art, sculpture and poetry, whether such works are disseminated visually, in print, or electronically, and lectures.

Université du Nouveau-Brunswick, *Coll. agreem. (teachers)* (2005-2009, art. 38)

-
22. Les conventions collectives couvrant ces deux dernières catégories d'employés, qui font généralement partie du groupe « employés de soutien », n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive; cependant, l'examen de quelques-unes de ces conventions collectives révèle que la propriété intellectuelle y est absente.
23. Il y aurait lieu de s'interroger sur cette dichotomie, quand on songe, d'une part, à l'important marché des manuels (plusieurs centaines de millions de dollars par année au Canada, comme on l'a vu au chapitre 9 et, d'autre part, au petit nombre d'inventions (qualifiées de « *success stories* ») débouchant sur une commercialisation rentable, une fois déduits les frais importants liés à leur protection.

Dans d'autres textes, on se contente d'une simple déclaration confirmant d'emblée cette titularité, en ne la restreignant pas aux œuvres « traditionnelles » :

[...] ownership of all know-how and copyright to all forms of scholarly, scientific, literary, dramatic, musical, artistic and recorded works shall belong to the member(s) [professor(s)] responsible for the creation of the know-how or work.

Université Ryerson, *Coll. agreem. (faculty)* (2005-..., art. 25)

Parfois, cette reconnaissance est élargie à la totalité des membres de la communauté universitaire :

Ownership of and intellectual property rights to "literary works" produced by those connected with the University are vested in the individuals involved.

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

ou à l'ensemble des objets couverts par la propriété intellectuelle :

In support of the principles of Creator owned IP, RRU Members retain full right, title and interest to their IP.

Université Royal Roads, *Intellectual property policy...* (2007)

[...] ownership of rights in IP created in the course of teaching and research activities belong to the creator(s).

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

Dans d'autres établissements, on associe à cette reconnaissance une allusion plus ou moins explicite au fait que l'établissement détiendrait des droits de propriété, ou des « intérêts » quelconques à l'égard de ces créations, mais aurait choisi de renoncer à les exercer.

[...] l'École renonce aux droits qui lui sont consentis en vertu de l'article 13.(3) de la Loi sur le droit d'auteur, dans le cas des livres et des articles scientifiques publiés par des éditeurs externes.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

Dans d'autres encore, on affirme que l'établissement est le titulaire initial des droits sur toutes les œuvres créées en son sein, en invoquant parfois explicitement le paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais que cette titularité est cédée d'emblée au professeur :

Polytechnique abandonne à leurs auteurs, le droit d'auteur initial qu'elle détient sur les œuvres académiques des membres du personnel enseignant à son emploi, créées dans le contexte de leur travail à Polytechnique.

École Polytechnique, *Politique en matière de droits d'auteur* (2005)

The University reaffirms its traditional practice that copyright in works produced by faculty members belong to those faculty members [référence au paragraphe 13(3) de la Loi]. This automatic transfer of ownership to the employer may be waived if there is a specific agreement by the employer to the contrary. This policy can be considered as such an agreement by the University, whereby the University will re-assign copyright ownership to faculty.

Université de Guelph, *Copyright policy* (1989)

Cependant, une dizaine d'établissements refusent ou, le plus souvent, limitent cette reconnaissance en affirmant partager la titularité du droit d'auteur à certaines conditions, qui peuvent à l'occasion être très générales :

The University shall be the owner of the copyright and of all copyright works produced by a staff member who has been engaged by the University to prepare such works for the University or part of whose normal responsibilities to the University is the preparation of such works.

Université de l'Alberta, *Coll. agreem. (faculty)* (2006-..., art. 10)

mais qui sont la plupart du temps assez spécifiques, soit lorsque l'œuvre a été réalisée à la demande expresse de l'établissement :

The University affirms the traditional practice that copyright in instructional materials produced by faculty members belongs to those faculty members, except in the special cases listed below. [...]

- a) *When the University specifically directs or requests a faculty member or directs or requests a member of the non-faculty professional staff or support staff to undertake work that is the subject of copyright, the University may reserve to itself the ownership of copyright in the work so produced if notice of such intention is given by the University in writing prior to creation of the work.*

Université McMaster, *Policy for... the sale of instructional materials* (1981)

ou que celui-ci a octroyé des ressources inhabituelles ou exceptionnelles pour sa réalisation :

The University has no claim on Traditional Academic Works unless they have been created with the use of the University's Specialized Resources.

Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006).

soit, mais beaucoup plus rarement, en rapport avec le contexte d'enseignement :

Continuing Education Members shall not own any copyright in materials which are produced for use in the College of Continuing Education programs [...]

Université Dalhousie, *Coll. agreem. (faculty)* (2007-2011, art. 23)

Il convient de signaler à cet égard que les deux établissements qui se spécialisent en formation à distance ont adopté des positions radicalement opposées. Si, à la Télé-université²⁴, les professeurs conservent leur droit d'auteur sur toutes les œuvres qu'ils créent, à l'Université d'Athabasca²⁵, l'établissement est titulaire dans tous les cas.

Des restrictions à l'exception professorale s'appliquent parfois quand la création est effectuée en collaboration :

The University affirms the traditional practice that copyright in instructional materials produced by faculty members belongs to those faculty members, except in the special cases listed below. [...]

- c) *When the work is produced by a faculty member with direct assistance of a member of the University non-faculty professional or support staff who is working under the normal conditions of his employment, then the University claims part-ownership of the copyright to the extent of the contribution of the non-faculty professional or support staff member. If the professional staff member is not working within the normal conditions of his employment, then both he and the faculty member may claim between themselves total co-ownership of the copyright.*

Université McMaster, *Policy for... the sale of instructional materials* (1981)

Sous réserve des dispositions des articles 7, 17 B) et 18 de la présente Politique [touchant les articles et livres scientifiques et le matériel pédagogique], l'École est titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées en collaboration par des membres de l'École.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

-
24. Légalement parlant, la Télé-université a été intégrée à l'Université du Québec à Montréal en 2005; elle n'est donc pas considérée séparément dans la liste des 38 universités retenues. Cependant, elle a continué à fonctionner de manière quasi-autonome; en particulier, ses professeurs sont couverts par une convention collective distincte.
25. L'Université d'Athabasca ne semble pas posséder de politique formelle en matière de propriété intellectuelle et la convention collective des professeurs (2006-2009) ne traite pas de ce sujet. L'information fournie ici a été tirée de la consultation de divers documents dans le site de l'Université et confirmée par Cindy Ives, directrice du service d'Educational Media Development de l'Université (communication personnelle, 16 juin 2009).

Soulignons également que dans la plupart des cas où l'on ouvre la porte à cette non-reconnaissance de l'exception professorale, on prévoit qu'une entente (généralement écrite) décrivant la cession ou le partage de la titularité des droits de propriété intellectuelle devra être conclue entre l'université et les créateurs :

Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur auteure, auteur ou à leurs auteures, auteures. Il en est ainsi :

- lorsque l'établissement universitaire mandate spécialement et spécifiquement, par le biais d'un protocole dûment signé à cet effet, l'auteure, auteur ou les auteures, auteurs pour réaliser un travail particulier [...].

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

La possibilité de telles ententes est parfois évoquée sans que l'on précise les conditions qui les justifient :

Le professeur est titulaire de ses droits de propriété intellectuelle sauf si l'Université et le professeur en conviennent autrement par écrit.

Université du Québec à Trois-Rivières, *Conv. coll. (professeurs)* (2007-2012, art. 23)

[...] *the full ownership of IP and all rights pertaining to ownership are vested in the Creator, unless the Creator has entered into an agreement with the University to the contrary.*

Université Simon Fraser, *Intellectual property policy* (2004)

mais on imagine facilement qu'un établissement pourrait très bien assujettir l'octroi de ressources inhabituelles à la conclusion d'une telle entente.

Par ailleurs, parmi les 29 établissements dont les textes traitent, explicitement ou par le biais d'une politique couvrant plusieurs catégories de membres, de la propriété intellectuelle des étudiants, les deux-tiers reconnaissent que ceux-ci sont les premiers (et les seuls) titulaires du droit d'auteur sur toutes les créations effectuées à l'occasion de leurs travaux scolaires :

En règle générale, l'Université reconnaît que l'étudiante, l'étudiant possède les droits moraux et commerciaux du droit d'auteur sur les productions académiques qu'il a accomplies pour répondre aux exigences de son programme d'études...

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

When work that is eligible for copyright is submitted to meet a requirement of a course, the University acknowledges the student's ownership of the copyright.

Université McMaster, *Ownership of student work policy* (1990)

Student works, produced in the course of study (including personal thesis work for Masters or PhD programs or exercise work for course-based Masters programs), belong to the student.

Université de l'Alberta, *Intellectual property guidelines for graduate students* (2004)

Les autres établissements posent des conditions pouvant faire en sorte que la titularité ne soit pas reconnue aux étudiants, conditions qui s'appliquent généralement aux créations reliées à des activités de recherche menées à l'Université. Dans la moitié des cas, on précise qu'une entente écrite est requise. Dans les autres textes, on stipule simplement que certaines conditions sont requises pour que l'étudiant soit titulaire :

L'étudiant détient les droits moraux et commerciaux sur ses travaux académiques non réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité, lorsqu'il en est l'auteur unique ou principal.

École Polytechnique, *Politique en matière de droits d'auteur* (2005)

ou, au contraire, que des conditions peuvent faire en sorte que l'étudiant ne soit que cotitulaire :

If creative input into student-produced work is provided by the Institute, then the Institute has a claim to partial ownership, which may be waived under certain conditions.

Université Ryerson, *Policy on ownership of student work in research* (1989)

voire qu'il ne soit pas titulaire du tout, par exemple s'il collabore aux travaux d'un chercheur de l'établissement :

Les travaux académiques de l'étudiant effectués en participant individuellement ou en groupe aux activités de recherche d'un chercheur sont, à moins de circonstances particulières, la propriété de l'École, conformément à l'article 16.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 9, la reconnaissance de la titularité des droits sur les œuvres reliées aux cours ou programmes devrait en principe aller de soi compte tenu des objectifs pédagogiques et de l'évaluation qui leur sont associés. Pourtant, une proportion significative d'établissements ne traitent pas de cette question, ou en traitent partiellement, par exemple en couvrant uniquement les mémoires et thèses, ou encore les créations effectuées en lien avec un projet de recherche, ce qui ouvre la porte à toutes les interprétations. De plus, certains établissements assortissent cette titularité de conditions difficiles à justifier : ainsi, le fait qu'un étudiant participe aux travaux d'un directeur, groupe ou centre de recherche ne l'empêche pas d'être auteur – ou inventeur – unique dans certains cas.

Les choses sont cependant différentes quand l'étudiant est embauché par l'université comme auxiliaire d'enseignement ou de recherche. Parmi les 26 établissements où la réglementation traite de cette situation – souvent indirectement, par les dispositions s'appliquant à tous les employés – trois seulement reconnaissent les étudiants salariés comme premiers titulaires de la propriété intellectuelle. À l'opposé, quatre l'attribuent d'emblée à l'employeur, soit en l'affirmant explicitement :

When students enter into an employment contract with the Institute, no student ownership is possible for work related to the employment.

Université Ryerson, *Policy on ownership of student work in research* (1989)

soit de manière tacite, par exemple en assimilant dans ce cas les étudiants aux autres employés de l'université :

Lorsqu'une étudiante, un étudiant produit une œuvre alors qu'il est à l'emploi de l'Université ou qu'il est rémunéré à partir d'une subvention de recherche à titre d'étudiante ou d'étudiant salarié, il est traité, à moins d'entente contraire, comme tout autre employé ou employée de l'Université relativement au droit d'auteur.

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

de sorte qu'ils ne seront pas couverts par l'exception professorale :

The University will own Copyright in all Works which are [...] created by an Author in the course of the Author's employment by the University. [...]

For the purposes of this Policy, research and instruction, or the creation of instructional Works, including Instructional Software, undertaken by members of the University's Teaching Staff or librarians shall not be deemed to be made or undertaken in the course of their employment by the University.

Université de Toronto, *Copyright policy* (2007)

Dans les autres établissements, notamment ceux où l'on ne fait pas de distinction entre les catégories de personnes visées, la titularité est accordée à l'étudiant ou à l'établissement (ou même conjointement aux deux), soit selon des critères analogues à ceux que l'on a décrits plus haut pour les professeurs, telle l'utilisation de ressources importantes ou inhabituelles :

La cession et la renonciation par HEC Montréal [aux] chercheurs [à son emploi, incluant les étudiants] sont conditionnelles à ce qui suit : [...]

- c. HEC Montréal doit avoir été remboursée ou un arrangement doit avoir été pris à cet effet avec HEC Montréal, pour tous les frais découlant d'une utilisation importante des ressources de HEC Montréal.

HEC, *Politique de propriété intellectuelle* (2003)

soit, le plus souvent, selon que la création fait ou non partie explicitement des conditions de travail, ce qui rend plus pertinente l'application du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Le superviseur et l'employé détiennent la propriété et le droit d'auteur du matériel préparé par l'employé si le contrat ou la description de poste écrite du superviseur exige la préparation de ce matériel, notamment les notes, les moyens audiovisuels, les logiciels, les données expérimentales, les analyses bibliographiques et les sommaires de la documentation.

Université d'Ottawa, *Conv. coll.* (assistants, ...) (2007-2010, art. 21)

The copyright of works produced by graduate students rests with those individuals, unless the author has been employed to create a work, in which case the copyright rests with the employer.

Université de la Saskatchewan, *College of Graduate Studies – Intellectual properties policy* (2005)

Under University policy, intellectual property created by University employees in the course of their employment is the University's property only if the work or the invention was created at the direction of the employee's supervisor. (Among the best –but not only – examples of this are the hiring of an individual specifically to develop software for stated purpose or to write or create text or illustrations for a specific publication.)

Université de l'Alberta, *Intellectual property guidelines for graduate students* (2004)

Comme on l'a vu au chapitre 9, la distinction entre les créations effectuées dans le cadre d'un cours ou programme d'études et celles qui résultent d'un emploi d'assistant de recherche peut entraîner des contradictions, par exemple quand un étudiant est embauché pour travailler dans un projet de recherche où s'inscrit son sujet de mémoire ou de thèse. Pour contourner cette difficulté, quelques établissements restreignent leur revendication de titularité découlant du paragraphe 13(3) de la Loi aux créations non reliées à la poursuite des études :

[...] Persons paid to perform specific assigned tasks unrelated to their academic program are employed and, in the absence of another agreement, their work belongs to their employer.

Université de Calgary, *...intellectual property policy for graduate students* (2005)

Quand un étudiant effectue un travail qui ne fait pas partie des exigences académiques de son programme d'études et pour lequel il reçoit une rémunération (par exemple, un contrat d'emploi), Polytechnique demeure le premier titulaire des droits d'auteurs (*sic*) sur les résultats du travail accompli.

École Polytechnique, *Politique en matière de droits d'auteur* (2005)

If a student is employed as a Research Assistant in circumstances where the work done in the course of that employment is not intended to and does not in fact become part of work done for the degree requirements, then the student may not normally claim co-authorship [...].

University York, *Intellectual property policy* (Faculty of Graduate Studies) (1996)

Cependant, la plupart des établissements demeurent muets sur la question. Une exception notable : l'Université d'Ottawa, qui est le seul établissement (sur 20) dont la convention collective couvrant cette catégorie d'employés traite de propriété intellectuelle²⁶ et qui accorde la titularité aux étudiants embauchés à ce titre.

On retrouve le même genre de contradiction avec les mémoires et thèses par articles, dont seuls deux établissements traitent explicitement dans leur réglementation, arrivant à des conclusions divergentes :

[...] l'étudiant est le seul auteur de son essai, son mémoire ou sa thèse et ce, même dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles, dont les articles peuvent avoir été écrits par plusieurs auteures, auteurs.

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

Les étudiantes et les étudiants détiennent le droit d'auteur sur leurs mémoires, leurs thèses et les travaux qu'ils produisent dans le cadre de leurs cours. Dans le cas des mémoires et des thèses par articles, ce droit peut être conjointement détenu avec d'autres.

Université de Montréal, *Politique sur les droits des étudiantes et des étudiants* (1995)

Dans les autres établissements, on ne fait qu'indiquer que le dépôt de la thèse requiert l'accord des éventuels coauteurs des articles formant le mémoire ou la thèse, de même que celui des éditeurs auxquels le droit d'auteur a pu être cédé en vertu de la pratique décrite au chapitre 7. Ces précisions figurent à l'occasion dans la réglementation :

Dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles, l'étudiant doit compléter le formulaire du Bureau des affaires académiques. Il doit entre autres y faire état de la contribution de chacun des auteurs, dans le cas d'un article à coauteurs.

École Polytechnique, *Politique en matière de droits d'auteur* (2005)

mais elles sont pour la plupart reléguées, avec les normes pour l'interligne et la largeur des marges, dans les instructions techniques touchant le dépôt de la thèse ou du mémoire, voire dans de simples formulaires.

La titularité des inventions

Si les établissements, exception faite des quelques situations mentionnées plus haut, reconnaissent à leurs membres la titularité du droit d'auteur sur leurs œuvres, il en va tout autrement pour la propriété intellectuelle sur les créations moins « traditionnelles » comme les inventions. En effet, rares sont les chercheurs universitaires qui disposent aujourd'hui des ressources pour faire aboutir une procédure de prise de brevet, entre autres au niveau international, ou pour défendre leurs droits devant les tribunaux en cas de contestation de leurs titres. Mieux placés en termes de ressources, les établissements sont cependant peu susceptibles de prendre en charge la protection de la propriété intellectuelle de leurs membres sans détenir de garanties. À cette fin elles ne s'y engageront qu'après avoir signé une entente claire au sujet des droits de propriété intellectuelle des parties concernées; dans bien des cas, la cession complète de ces droits sera exigée des chercheurs. En fait, les ressources nécessaires sont telles que les établissements universitaires hésitent même parfois à s'engager dans une procédure de prise de brevet.

De même, les éventuelles tierces parties, les entreprises privées en particulier, refusent le plus souvent, pour éviter des imbroglios juridiques toujours possibles, d'aller de l'avant sans une

26. Université d'Ottawa, *Conv. coll. (assistants...)* (2007-2010, art. 21).

clarification des droits et l'identification d'un interlocuteur unique en ce qui concerne la propriété intellectuelle. De leur côté, les pouvoirs publics favorisent, dans la ligne du modèle du *Bayh-Doyle Act* américain, une « propriété institutionnelle » de la propriété intellectuelle (PQSI, 2002), de sorte qu'en définitive les établissements canadiens sont poussés à assumer cette position nouvelle d'« interlocuteur unique », non sans se retrouver en tension avec une tradition en matière de propriété intellectuelle toujours défendue avec énergie par les professeurs et les chercheurs.

Cette tension se retrouve dans les textes des cadres réglementaires sur les brevets. Si l'on reconnaît d'emblée l'inventeur comme premier titulaire de la propriété intellectuelle pour les inventions que les chercheurs réalisent hors du cadre de l'établissement ou de leurs tâches normales, cette reconnaissance est étendue à tous les contextes dans la moitié des établissements, soit de manière inconditionnelle :

Members are the owners of the intellectual property rights in any invention, improvement, design or development that they create in the course of their employment even if it was produced with the University's facilities and resources.

Université de Lethbridge, *Faculty handbook* (2007, art. 30)

soit, dans la plupart des cas, en l'assortissant de restrictions minimales, qui font figure d'exceptions, touchant par exemple les recherches financées par des tiers :

The University acknowledges that, with the possible exception of externally sponsored research, it has no direct equity in any invention developed by a member of its faculty, staff or student body (notwithstanding that the invention might be intellectually conceived and developed in the course of University supported research and utilizing University facilities and equipment).

Université Western Ontario, *Patents policy* (1983)

Alternative arrangements may be made [...] when the Intellectual Property is created under a contract between the University and an outside sponsor only if the sponsor insists on such an arrangement as a condition of funding and this is acceptable under prevailing University guidelines for contract research.

Université Queen's, *Coll. agreem. (faculty, librarians and archivists)* (2008-2011, art. 16)

ou encore les travaux commandés par l'établissement lui-même :

L'Université ne détient la propriété de l'invention, du dessin industriel ou du savoir faire développé par la professeure, le professeur que si l'Université a expressément engagé cette personne pour effectuer ce développement [...].

Université du Québec à Montréal, *Conv. coll. (professeurs de la Télé-université)* (2005-2010, art. 27)

Certains établissements rappellent par ailleurs qu'ils pourraient, tout en choisissant de ne pas le faire, revendiquer légalement les droits de propriété intellectuelle de leurs membres :

Although the University has the right to require assignment of an interest in IP created by a University Member through the use of its resources, the full ownership of IP and all rights pertaining to ownership are vested in the Creator, unless the Creator has entered into an agreement with the University to the contrary.

Université Simon Fraser, *Intellectual property policy* (2004)

L'Université Simon Fraser invoque à cet égard le *B. C. University Act*²⁷ et la *Loi sur le droit d'auteur* pour appuyer un droit dont les fondements pourraient bien être contestés si l'établissement décidait de s'en prévaloir.

27. [RSBC 1996] c. 468.

Dans l'autre moitié des établissements, ces conditions ou restrictions, qui entraînent soit une cotitularité soit, le plus souvent, l'octroi de la titularité à l'établissement, peuvent couvrir à peu près toutes les activités de recherche. Elles font parfois l'objet d'énoncés très détaillés :

Sous réserve d'une cession de droits consentie à des tiers par voie de contrat, l'École détient la propriété des droits sur une invention quand cette invention, qu'il s'agisse de savoir-faire industriel, de formule ou de procédé, intégré ou non à un autre brevet, est réalisée :

- a) avec l'aide du personnel professoral, professionnel ou autres de l'École ou quand les ressources fournies par l'École ont été déterminantes pour la mise au point de l'invention;
- b) dans l'exercice d'un mandat de fiduciaire que remplit l'École pour les organismes subventionnaires;
- c) dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques avec des partenaires externes;
- d) dans le cadre d'un projet ou d'un programme de recherche conduit sous l'égide de l'École auquel le membre est ou a été associé;
- e) dans le cadre d'un programme d'activités reconnu par l'École;
- f) dans le cadre de la charge de travail d'un membre de l'École;
- g) dans le cadre d'un mandat spécifique donné par l'École à l'un de ses membres;
- h) à l'occasion d'une prise en charge par l'École, à la demande d'un membre de l'École, en vue de l'obtention d'un brevet.

Une invention demeure toutefois la propriété exclusive de l'inventeur si cette invention a été réalisée sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux, ou d'autres ressources particulières et exclusives de l'École, et qu'elle ne découle pas des activités d'un programme de recherche et de création conduit sous l'égide de l'École auquel l'inventeur est ou a été associé.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

mais parfois, au contraire, très succincts :

Ownership of Rights to Inventions: [...] the inventor and the University jointly own the rights to inventions created by an inventor a) with University assistance; or b) with the use of University equipment, facilities, or resources; or c) in the course of academic duties or work in the course of study, research, or teaching.

Université McGill, *Policy on intellectual property* (2001)

The University and the staff member who made an invention in the course of research involving either substantial use of University premises, equipment or other resources, or substantial encroachment on University time shall have equal ownership in the invention.

Université du Manitoba, *Patents & copyright policy* (1987)

Les parties conviennent que l'employeur détient les droits de brevet pour toute invention mise au point ou réalisée par le membre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'aide des installations, du personnel de soutien ou des services de l'employeur.

Université d'Ottawa, *Conv. coll. (professeurs)* (2004-2008, art. 35)

À l'occasion, la titularité échoit à l'établissement du fait d'une cession des droits de propriété intellectuelle détenus par l'inventeur, cession justifiée par l'usage des ressources de l'établissement :

If any member of faculty or staff, any student, or anyone connected with the University proposes to protect or license an invention or discovery in which University facilities or funds administered by the University were used, [...] the rights [must be] assigned to the University.

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

Le cas des co-inventeurs n'est pas toujours explicitement évoqué dans les textes. Certains y font référence surtout pour suggérer simplement aux intéressés de clarifier eux-mêmes la contribution de chacun :

[...] c'est au sein du groupe concerné par la divulgation d'invention et sous la responsabilité du chercheur principal que doit être établie la reconnaissance des apports de chacun.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

Dans d'autres cadres réglementaires, la décision concernant la reconnaissance des co-inventeurs ou des co-créateurs est laissée à l'instance qui supervise la recherche ou sa commercialisation :

The Vice-President (Research) in consultation with the Department Chair and College Dean of the Inventor will determine the identity of all Inventors [...]. The Vice-President (Research) shall be responsible for determining the relative shares in joint ownership situations.

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

La section touchant le partage des revenus de commercialisation, que nous verrons plus loin, peut à l'occasion faire référence, de manière plus oblique, à l'identification des éventuels cotitulaires de la propriété intellectuelle :

[...] *all intellectual contributors to that work should be entitled to share in the proceeds in proportion to their contributions.*

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

When several individuals collaborate on a patentable invention, the inventor's income share is divided among themselves (including co-developers who may not legally be inventors and who must be named to be eligible as recipients of portions of income).

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

Mais, en définitive, le cas des co-inventeurs reste une préoccupation mineure, voire marginale, dans la plupart des textes.

Mais quelle que soit leur position (ou parfois leur silence) en ce qui touche la titularité première des droits de propriété intellectuelle, tous les établissements prévoient expressément que le partage de la titularité entre collaborateurs comme son éventuel partage avec un tiers (ou sa cession à ce dernier) devraient faire l'objet d'ententes entre les parties.

(...) c'est au sein du groupe concerné par la divulgation d'invention et sous la responsabilité du chercheur principal que doit être établie la reconnaissance des apports de chacun.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

La plupart des textes invitent ainsi à tenir le plus tôt possible, entre les participants à des projets ou travaux qui comprennent des activités de création, les discussions devant mener à ces ententes, qui devraient être dès lors consignées par écrit.

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, l'Université souhaite qu'une Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs, chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux. Un modèle d'une telle entente est joint à cette politique (annexe 2), à titre indicatif. Cependant, les chercheurs, chercheurs sont libres de procéder autrement selon les pratiques disciplinaires spécifiques.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

Ces discussions doivent porter principalement sur la cotitularité, souvent par le biais de la reconnaissance des contributions à la création que traduit le coautorat (voir le chapitre 9), ainsi que sur le partage des retombées financières d'une éventuelle commercialisation. Elles doivent aussi porter sur les conditions et contraintes relatives à la propriété intellectuelle prévues dans les contrats

intervenues avec un commanditaire. On songe ici notamment à la cession de la titularité ou à l'octroi d'une licence, de même qu'aux restrictions en matière de publication associées soit aux exigences de brevetabilité, soit à la protection d'informations confidentielles présentant un intérêt, économique ou autre, pour le commanditaire. À cet égard, comme on le verra plus loin (section *Les délais de publication*), les établissements ont mis en place des mesures visant à protéger les intérêts scientifiques ou scolaires des chercheurs et des étudiants associés à ces travaux en commandite.

Pour conclure, l'identification du premier titulaire des droits sur les inventions fait l'objet de dispositions très diverses dans les cadres réglementaires. Cependant, en pratique, cela a moins d'incidence qu'on pourrait le supposer. En effet, les chercheurs des universités canadiennes, qu'ils soient ou non au départ titulaires de la propriété intellectuelle, doivent très souvent reconnaître la légitimité des revendications de leur établissement, qui s'appuient généralement sur l'utilisation des ressources institutionnelles, qu'il s'agisse des ressources consacrées aux activités de recherche ou de celles qui sont dévolues à la commercialisation des inventions. De fait, les restrictions qui s'appliquent en lien avec l'usage de ces ressources, de même que les règles de partage des revenus, que nous examinerons plus loin, tendent souvent à réduire voire à effacer les différences entre les cadres réglementaires et à favoriser, en la rendant plus simple et plus avantageuse pour les chercheurs, une « gestion institutionnelle » de la propriété intellectuelle.

La divulgation

En matière de propriété intellectuelle, de brevets plus spécifiquement²⁸, la divulgation (*disclosure*) renvoie à la description de l'invention contenue, selon des formes bien précises, dans la demande de brevet et reprise dans le brevet lui-même. Toute divulgation d'une invention en dehors de ce cadre, par publication, soumission à une revue scientifique, communication orale, soutenance de thèse, etc., risque d'entraîner le refus de la demande de brevet, pour défaut de nouveauté de l'invention. Ce type de divulgation peut avoir été choisi délibérément par le chercheur, qui souhaite ainsi maximiser la diffusion de son invention. Ce choix peut aussi être accidentel, d'où les mises en garde émises généralement à ce sujet par les établissements.

Prévue dans la quasi-totalité des cadres réglementaires (36 établissements sur 38), la divulgation fait plutôt référence, dans ce contexte, à la procédure par laquelle une création susceptible ou destinée à être commercialisée et, dans le cas des inventions, brevetée, est révélée confidentiellement par son créateur aux autorités de l'établissement. Cette mesure vise notamment à permettre à l'établissement de revendiquer certains des droits ou avantages qui lui sont conférés à l'égard de l'invention (droit d'option en matière de commercialisation, droit d'utilisation gratuite, partage des revenus de commercialisation), sans pour autant compromettre, dans le cas d'une invention, une éventuelle demande de brevet. Sous cette acception, la divulgation, ou déclaration, est presque toujours « obligatoire », « exigée » ou « requise ».

Cette exigence s'applique parfois dès qu'une invention est réalisée :

When an Inventor makes an Invention, the Inventor shall make full and complete disclosure of the Invention to the University by submitting an invention disclosure form to the Vice-President, Research and Associate Provost or his/her designate without unreasonable delay.

Université de Toronto, *Inventions policy* (2007)

28. Dans les cadres réglementaires qui ne distinguent pas les types de créations, la divulgation s'applique en principe également aux œuvres. Mais, en règle générale, les formulations employées laissent clairement entendre que la divulgation ne vise en fait qu'une seule catégorie d'œuvres, soit les logiciels.

Full details of any Intellectual Property created by [(a) creator(s)] shall be disclosed to the Employer in writing [...].

Université Western Ontario, *Coll. agreem. (faculty)* (2008-..., *Intellectual property*)

mais, dans la majorité des cas (28 établissements), elle est assortie de conditions. Ainsi, elle est parfois requise uniquement si l'inventeur entrevoit un potentiel commercial :

Les inventions qui, de l'opinion de l'inventeur, l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées.

Université du Québec à Montréal, *Conv. coll. (professeurs)* (2003-2007, art. 28)

The following procedures apply in all instances where a member of the University may have a potentially patentable invention or discovery.

(a) The University member will complete a "Report of an Invention by a University Inventor."

Université Western Ontario, *Patents policy* (1983)

ou, le plus souvent (19 établissements), s'il a effectivement l'intention de déposer une demande de brevet et (ou) de commercialiser l'invention :

Employees agree to disclose to the Vice-President (Academic) or the Vice-President (Saint John) the intention to patent or to commercialize intellectual property.

Université du Nouveau-Brunswick, *Coll. agreem. (teachers)* (2005-2009, art. 38)

Lorsqu'un chercheur de Polytechnique estime que certains résultats de ses travaux constituent une technologie valorisable et qu'il serait prêt à participer aux démarches de protection et éventuellement d'exploitation commerciale, il doit faire divulgation de cette technologie à Polytechnique.

École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995)

Dans les autres établissements, la divulgation est liée non pas aux intentions de l'inventeur, mais à la possibilité que l'établissement détienne des droits liés à l'invention en ce qui concerne la titularité, l'utilisation interne ou le partage des revenus :

Une divulgation à Polytechnique doit être faite même si le chercheur pense que Polytechnique n'a pas de droits sur la propriété intellectuelle. C'est sur la base de cette divulgation que Polytechnique pourra confirmer ou contester cette présomption.

École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995)

C'est le cas notamment quand la réalisation de l'invention a bénéficié des ressources de l'établissement :

[...] a disclosure must be made [...] to protect or license an invention or discovery in which University facilities or funds administered by the University were used [...].

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

Soulignons que certains établissements justifient l'exigence de divulgation également par le souci de protéger les droits d'éventuelles tierces parties :

Potentially patentable discoveries or creations arising out of any Employee's work shall be disclosed to the Employer prior to public disclosure. The purpose for such disclosure is to allow the Employer to determine if it has ownership rights or obligations to a third party [...].

Université Saint Mary's, *Coll. agreem. (faculty)* (2006-2009, art. 15)

ou encore par des considérations beaucoup plus générales :

The University has the right to require the Creator of IP to disclose the intention to commercialize that IP because of the University's responsibility to be accountable to government and the public.

Université Simon Fraser, *Intellectual property policy* (2004)

Si le traitement de la divulgation à l'établissement présente également des formes variées, il ne place pas non plus les chercheurs dans des situations très différentes : ceux-ci ne peuvent généralement pas déposer un brevet, quelle qu'en soit l'origine, sans aviser – sans lui divulguer leur invention. De fait, cette divulgation est généralement soit l'affirmation par le ou les inventeurs de leur intention de commercialiser l'invention, soit l'expression d'un jugement concernant son potentiel commercial. Dans les deux cas, cette divulgation peut entraîner la mise en branle d'un processus de commercialisation auquel peut être associé l'établissement, ou que celui-ci peut même prendre complètement en charge.

La décision de commercialiser

La question de la décision de commercialiser des résultats de recherche, régulièrement évoquée dans les cadres réglementaires, est bien sûr étroitement liée à la précédente. Clairement, dans la majorité d'établissements où la divulgation dépend du jugement de l'inventeur quant au potentiel commercial de son invention ou de ses intentions formelles à cet égard, celui-ci a la possibilité de rendre immédiatement publique son invention, renonçant ainsi à la possibilité de la protéger par brevet, ce qui est conforme aux principes que plusieurs établissements ont inclus dans leur réglementation (voir plus loin). Dans ces établissements, c'est donc l'inventeur qui peut décider de démarrer le processus de commercialisation, ou au contraire de le tuer dans l'œuf.

Une fois l'invention divulguée, une décision doit être prise quant à l'opportunité de procéder à la première étape du processus, qui est généralement la demande de brevet. Dans environ le tiers des établissements, l'université, qui revendique la titularité ou la cotitularité de la propriété intellectuelle, est la partie qui prend cette décision, après avoir évalué l'intérêt et le potentiel commercial de l'invention. Compte tenu des coûts, parfois considérables, associés entre autres à la protection et à l'exploitation de la propriété intellectuelle, cette évaluation est évidemment une étape importante et délicate du processus. Elle est généralement confiée à une instance spécialisée, par exemple un « comité de la propriété intellectuelle », comme à l'Université McMaster, ou au service de valorisation des résultats de la recherche de l'établissement (le « bureau de liaison entreprises université » (BLEU) ou l'équivalent, au Québec). Mais cette tâche incombe parfois à une personne seule qui peut, bien sûr, consulter des experts :

The Vice-President (Research) shall be responsible for determining, after consultation with the Inventor, and if necessary, with additional technical and legal experts, and within 90 days of the date of invention disclosure, whether or not commercial exploitation should be attempted and, if so, the most appropriate means.

Université de Guelph, *Inventions policy* (1991)

Dans les autres établissements, qui ne détiennent pas tous la titularité convient-il de le souligner, c'est l'inventeur qui décide en la matière, parfois en concertation avec l'établissement :

Unless otherwise mutually agreed in writing by the Board and the Member, the Member will work in collaboration with the Board in evaluating the commercial potential of a patentable property prior to collaborating with another party interested in commercialization. [...]

(b) If, as a result of evaluation, the Board decides that the intellectual property should be developed or sold or transferred in any other way, such development or sale or transfer will only occur with the prior written agreement of the Member.

Université de Lethbridge, *Faculty handbook* (2007, art. 30)

mais le plus souvent seul, bien qu'on l'incite à consulter les instances évoquées plus haut.

L'étape suivante du processus est le choix du responsable de la commercialisation, ce qui dans bien des cas signifie d'abord décider de recourir ou non aux services des organismes ou services dits « de valorisation » que plusieurs établissements (ou regroupements d'établissements) ont mis sur pied. Dans une moitié des établissements, ce choix relève de l'inventeur seul. Dans l'autre, la décision est parfois prise conjointement, mais le plus souvent par les établissements, qui affirment généralement vouloir maximiser le potentiel commercial des inventions :

The University will make every reasonable effort to commercialize the Intellectual Property in a manner most likely to generate the maximum advantage for all parties concerned [...].

Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006)

Soulignons que dans certains des établissements où l'inventeur est titulaire, un « droit d'option » est accordé à l'université, c'est-à-dire que celle-ci peut prendre en charge la commercialisation avant que cette possibilité ne soit offerte à toute autre entité. Ici encore, les établissements s'imposent une « obligation de résultat », dans la mesure où après un certain délai, l'inventeur récupère toute marge de manœuvre (et la pleine titularité, le cas échéant).

Si, au terme des vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de déclaration de l'invention, le Comité des brevets et inventions conclut que l'Université n'a pas entrepris des démarches raisonnables visant la valorisation de l'invention, l'inventeur sera libre de procéder lui-même et pour son propre bénéfice à la valorisation de son invention sans obligation de rembourser à l'Université les coûts encourus jusqu'à la date de l'avis.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

Cette mesure est d'ailleurs assez généralisée, quelles que soient les modalités touchant la titularité ou la prise de décision : lorsque l'université décide, de manière explicite ou simplement en ne procédant pas dans des délais raisonnables, de ne pas poursuivre dans la voie de la commercialisation, l'inventeur retrouve toute marge de manœuvre, assez souvent contre remboursement à l'université les frais qu'elle a encourus, du moins ceux que l'inventeur aurait dû lui-même assumer (par exemple, les coûts de la demande de brevet).

Finalement, il convient de souligner que les textes réglementaires commencent souvent par l'énoncé d'un certain nombre de principes où, entre autres, on tente de concilier la protection et la commercialisation des inventions avec les valeurs fondamentales de l'Université. Comme l'illustrent les extraits qui suivent, les formulations employées révèlent des différences subtiles dans l'équilibre entre ces deux pôles.

The University is committed to certain guiding principles in fulfilling its public duty as an institution of research and higher learning. One such principle is the obligation to encourage the exploration, development and exchange of ideas in an environment dedicated to open inquiry and the highest degree of scholarship and research. Another is the protection and encouragement of Faculty in their research and the scholarly writing which arises from that research; and, at all times, the duty to operate in the public interest and consistent with the values of fairness, academic freedom and the highest standards of ethical conduct.

[...] Inventions is [...] not a basic purpose of University research, nor is it a condition for support of such research. The Employer agrees that members have no obligation to seek patent protection for the results of academic work or to modify research to enhance patentability.

Université Concordia, *Coll. agreem. (faculty)* (2007-2012, art. 27)

No Inventor is obliged to engage in commercialization of an Invention. The Inventor is free to publish or use other means to place the intellectual property in the public domain as an alternative to the provisions contained herein.

Université Queen's, *Coll. agreem. (faculty, librarians and archivists)* (2008-2011, art. 16)

In some cases the most appropriate means of transferring new knowledge to society is by publication in the scientific literature. The University also recognizes that in other cases, technology transfer is best achieved through patenting, which is itself a means of publication, or through other commercial exploitation of significant innovations in a manner consistent with both the public interest and the role and image of the University.

Université de Guelph, *Inventions policy* (1991)

The University recognizes as a fundamental principle that it should maintain complete freedom of research and unrestricted dissemination of information. Research done solely in anticipating of profit is incompatible with the aims of the University. Nevertheless, the University recognizes that in the course of its research activities, ideas or processes may be developed on which, in the public interest, patents should be sought. The University and the inventor have a responsibility to promote the effective development and utilization of such discoveries, and to ensure that they will not be restricted in their use in a way that is detrimental to the public interest.

The University recognizes that the payment to the inventor of revenue from an invention is a desirable incentive towards invention. It also recognizes that the effective development of inventions based on its research activities has occasionally provided revenues that have made possible the encouragement of further research, both in the field in which the invention was developed and in the University as a whole.

Université Western Ontario, *Patents policy* (1983)

Dans le même esprit, des limites ou des conditions au droit à la publication sont incluses, plus ou moins explicitement, dans plusieurs cadres réglementaires :

If one or more University personnel suspect they have an invention they should immediately contact the Office of Research. It is important that this initial contact occur as soon as possible and that no steps be taken to place the invention in the public domain by a lecture or publication until the invention has been reported to and discussed with the Office of Research.

Université de Guelph, *Inventions policy* (1991)

Au moment de la divulgation de la technologie à Polytechnique, un accord de confidentialité d'une durée limitée est établi entre Polytechnique et le chercheur. Par cet accord, l'une ou l'autre des parties s'engage à ne pas divulguer la technologie à un tiers sans l'accord de l'autre partie et à ne pas prendre d'actions qui interféreraient avec les démarches de protection et d'exploitation entreprises ou envisagées par la partie responsable de la valorisation de la technologie.

École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995)

[...] when a Creator and the University are discussing a commercialization partnership, a Creator may be asked to delay publication or public presentation of the Intellectual Property for a period normally not to exceed six (6) months in order to ensure protection of the interests of the Creator and of the University.

Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006)

ce qui laisse entendre qu'en dépit de l'importance que l'on reconnaît à la liberté de publier les résultats de la recherche, les chercheurs voient parfois cette liberté compromise, du moins jusqu'à ce que le processus d'évaluation du potentiel commercial de l'invention soit achevé, si cette publication remet en cause un possible brevet. Nous verrons cependant plus loin que les établissements imposent généralement des limites et conditions assez strictes aux possibilités de retarder ou empêcher la publication des résultats de recherche.

Décision essentiellement économique, la commercialisation de la propriété intellectuelle n'est donc normalement pas imposée. Dans la grande majorité des établissements, l'inventeur peut décider plutôt de rendre publique son invention pour la valoriser à l'aide des moyens universitaires

traditionnels (communications, articles et livres scientifiques). Celui qui privilégie la commercialisation comme forme de valorisation de sa recherche peut ou non avoir la possibilité de choisir qui, de l'établissement, de lui-même ou d'un tiers, prendra en charge le processus de protection et (ou) de commercialisation de son invention. Les parties concernées doivent alors conclure un accord qui, souvent, entraînera une cession de la propriété intellectuelle à la partie qui prend en charge la commercialisation et les frais encourus par le processus, lorsque cette partie ne détient pas les droits. En pratique, la section qui traite des décisions en matière de commercialisation permet donc fréquemment de « réinitialiser » les dispositions du cadre réglementaire concernant le premier titulaire de la propriété intellectuelle, le plus souvent en faveur de la partie qui peut – ou souhaite – effectuer les démarches et en assumer le coût.

Les droits d'utilisation par les non-titulaires

Quelle que soit la décision prise en matière de commercialisation, la plupart des établissements qui ne sont pas titulaires ou qui cèdent cette titularité dans certaines situations s'assurent à tout le moins de pouvoir utiliser gratuitement, à des fins internes, les créations effectuées par leurs membres. Cette revendication est généralement reliée à l'usage de ressources de l'établissement lors de la création, mais la nature et l'ampleur que doivent revêtir ces ressources pour la justifier sont très variables. Cela va du simple usage des ressources de base comme les locaux ou le personnel technique à l'octroi par l'établissement, à la demande du créateur, de ressources exceptionnelles, en passant par toutes les nuances intermédiaires : ressources « inhabituelles », « spécialisées », « au delà de la normale », etc.

Cette licence non exclusive octroyée par le titulaire est parfois décrite de manière assez générale, sans que le terme « licence » ne soit employé :

[...] l'Université peut utiliser sans frais l'invention, le savoir-faire, le dessin, le logiciel ou un développement réalisé par ses chercheuses, chercheurs, pour ses propres fins d'enseignement et de recherche.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

The University retains a royalty-free perpetual right to use for scholarly, academic and other non-commercial purposes all IP created through use of University resources.

Université Simon Fraser, *Intellectual property policy* (2004)

mais on est parfois beaucoup plus précis quant aux conditions qui lui associées :

Owners of IP rights in scholarly works created in the course of teaching and research activities grant the University a non-exclusive, free, irrevocable license to copy and/or use such works in other teaching and research activities.

Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000)

On retrouve ce genre de licence notamment pour l'enseignement à distance ou en ligne :

La professeure, le professeur qui a créé, dans le cadre d'un projet de cours à distance, une œuvre dont il est le titulaire ou le cotitulaire, accorde à l'Université une licence non exclusive et non révocable permettant à l'Université d'imprimer, de reproduire et de numériser pour ses besoins d'enseignement et pour les fins de sa mission l'œuvre quel que soit le pays, la langue ou la forme tant que l'œuvre sera utilisée dans les cours et les programmes de l'Université.

Université du Québec à Montréal, *Conv. coll.* (professeurs de la Téléuq) (2005-2010, art. 27)

Le ou les professeurs auteurs d'un cours en ligne accorderont à l'Université, qui accepte, une licence irrévocable (version originale et versions modifiées le cas échéant) pour une durée de quatre (4) années

consécutives, à compter du début de la première session à laquelle le cours est offert en ligne par l'Université.

Université du Québec à Trois-Rivières, *Conv. coll.* (2007-2012, annexe F)

Dans quelques établissements, des dispositions symétriques s'appliquent au créateur et à l'établissement, l'un ou l'autre pouvant être titulaire de la propriété intellectuelle :

2.3 *Where the University owns Copyright in a Work created other than in the course of employment, the Author will [...] have a perpetual, irrevocable, royalty-free, non-exclusive, non-transferable license to use, revise and modify the Work for non-commercial purposes.*

2.4 *Where the University does not own Copyright in Work created with Substantial Use of University Resources, the University will [...] have a perpetual, irrevocable, royalty-free, non-exclusive, non-transferable license to use, revise and modify the Work for research and teaching purposes within the University [...]*

Université de Toronto, *Copyright policy* (2007)

Dans tous les cas, Polytechnique retient le droit d'utiliser gratuitement, pour ses besoins internes en enseignement, recherche et gestion, les technologies développées par ses chercheurs. Le chercheur retient également le droit d'utiliser, pour l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche à Polytechnique, toute technologie qu'il a développée.

École Polytechnique, *Politique de la propriété intellectuelle technologique* (1995)

Comme nous l'avons évoqué au chapitre 9, les mémoires et les thèses font l'objet de dispositions particulières dans la réglementation de certains établissements.

La première concerne la possibilité pour le directeur de recherche, qui n'est pas titulaire du droit d'auteur faut-il rappeler, d'utiliser les « résultats » de la thèse ou du mémoire dans des publications ultérieures. Les conditions rattachées à cette autorisation peuvent être très généreuses à l'endroit du directeur :

[...] the rights to publish, patent, or commercially exploit the results of the research are shared with the supervisor and/or research group, and with the University.

Université McMaster, *Joint intellectual property policy* (2004)

ou encore prévoir une forme de « droit d'option » pour l'étudiant :

[...] l'étudiante, l'étudiant bénéficie, à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse, d'une période de deux ans pour faire accepter des publications issues de son mémoire ou de sa thèse. Passé ce délai, la directrice, le directeur de recherche, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse. Elle, il doit toutefois chercher à inclure l'étudiante, l'étudiant comme coauteur, coauteur.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

[...] si après une période de 6 mois après l'obtention de son grade, l'étudiante, l'étudiant n'a pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de recherche, sa directrice, son directeur de recherche peut alors écrire un article ou faire une communication sur lesdits résultats, sous réserve d'avoir offert à l'étudiante, l'étudiant la possibilité d'une rédaction ou d'une communication conjointe. Si l'étudiante, l'étudiant décline l'offre, la directrice, le directeur est libre de rédiger ou de communiquer les résultats de recherche de l'étudiante, l'étudiant.

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

La seconde concerne l'octroi de licences non exclusives autorisant l'université à reproduire le mémoire et la thèse aux fins d'archivage et octroyant à Bibliothèques et Archives Canada (BAC) le droit de diffuser (ou de faire diffuser) le document.

Dans les établissements où nous avons pu repérer des consignes à ce sujet (soit les deux-tiers des universités), la licence concédée à la bibliothèque, la plupart du temps obligatoire, confère à celle-ci des droits plus ou moins étendus :

The author agrees that the [two] deposited copies of this dissertation/thesis/report may be made available to users at the discretion of the University of New Brunswick.

Université du Nouveau-Brunswick, *University library release form* (2009)

[...] the student shall sign a partial copyright license which grants to the University the right to lend the thesis to users of the library, and to make partial or single copies for such users.

Université Simon Fraser, *Graduate general regulations* (n.d.)

[...] l'auteur permet la consultation et le prêt de sa thèse en conformité avec les règlements établis et autorise l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photocopie aux fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Université d'Ottawa, *Recherche et thèses – Déontologie de la recherche* (n.d)

pouvant dans certains cas devenir assez larges, de manière à permettre par exemple le dépôt des thèses dans une archive électronique :

- *I hereby grant the University of Calgary a non-exclusive licence to reproduce and to distribute copies of my thesis in print and digital format.*
- *This licence is granted on the understanding that such copies shall bear a statement that the copy in question is being made available solely for the purpose of private study and research and may not be copied or reproduced except as permitted by the copyright laws without written authority of the copyright owner.*

Université de Calgary, *University of Calgary partial copyright license* (2006)

[...] je concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de mon travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, j'autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de mon travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet.

UQAM, *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (2006)

De son côté, l'octroi de la licence (standard) à Bibliothèque et Archives Canada (n.d.) est parfois simplement suggéré :

[...] students should consult the Library and Archives Canada [...] to determine whether they wish to participate in the Theses Canada program. Students electing to participate must complete and sign a National Library of Canada "Non-Exclusive License to Reproduce Thesis" form [...].

Université Memorial, *Guidelines for theses and reports* (n.d.)

mais il est la plupart du temps exigé :

The student is required to sign a licence to the University library (and for PhD students an additional licence to the National Library).

Université McMaster, *Ownership of student work* (1990)

Pour autoriser cette diffusion de la thèse, l'étudiant doit compléter les trois formulaires [dont *Licence non exclusive de reproduire des thèses* (Bibliothèque et Archives Canada)] qui lui auront été transmis [...].

ÉTS, *Guide du déroulement des études du programme de doctorat* (2006)

Le partage des revenus de la commercialisation

Confirmant l'adage « l'argent est le nerf de la guerre », le partage des revenus résultant de l'exploitation de la propriété intellectuelle des créateurs (les inventeurs, surtout) constitue évidemment une section essentielle des cadres réglementaires et fait assez souvent, surtout en ce qui concerne les brevets, l'objet d'un développement important.

De fait, ces textes, dont le principal objectif est généralement de fournir en termes plus ou moins « euphémisés » un incitatif à la création et à l'innovation, se doivent de poser les bases d'une distribution, acceptée par tous comme équitable, des éventuels revenus de la commercialisation de la propriété intellectuelle. Cette distribution s'établit normalement selon les contributions de chacun : créateur (inventeur), voire co-créateurs (co-inventeurs), tout en tenant compte de l'apport de l'établissement et, le cas échéant, de tiers commanditaires. Accessoirement, les cadres réglementaires peuvent aussi préciser comment la part de l'établissement est ventilée entre l'unité d'appartenance du créateur – département, faculté ou autre – et le reste de l'université.

Traité de manières assez diverses, cette section reflète certainement les négociations auxquelles se sont livrées les parties lors de la mise au point des textes. De manière générale, on essaie d'y régler la question de façon définitive, probablement pour éviter d'après discussions *a posteriori*. Dans ce sens, les textes renvoyant la détermination des termes du partage à un accord qui peut survenir après la réalisation de l'invention ou de la création font figure d'exception :

[...] les recettes et redevances éventuelles découlant de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle sont déterminées dans le contrat entre les parties.

Université de Moncton, *Conv. coll.* (professeurs) (2003-2007, art. 34)

Un peu plus fréquentes sont les dispositions qui, tout en laissant les parties s'entendre après coup, fixent un seuil minimal pour la part de l'inventeur (ou de l'établissement) :

Sharing of revenues from commercialization of Intellectual Property will be negotiated between the Creator(s) and the University. Normally, not less than 50% of the annual total net proceeds (total income less expenses directly related to the commercialization of the Intellectual Property) will be paid or assigned to the Creator; revenue sharing may be renegotiated at any time by mutual agreement between the Creator and the University.

Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006)

Mais dans la grande majorité des établissements les pourcentages sont préétablis :

L'Université, lorsqu'elle exerce son droit d'option, verse au professeur cinquante pour cent (50 %) des revenus nets perçus en raison de la vente de l'octroi de licence ou autres droits d'exploitation d'un brevet issu d'une invention à moins que l'Université et le professeur en conviennent autrement par écrit.

Université du Québec à Trois-Rivières, *Conv. coll.* (professeurs) (2007-2012, art. 23)

Dans quelques textes, on précise quel sera l'usage de la part revenant à l'Université, soit de manière générale :

The University's share of royalties shall be used to support research and scholarly activity.

Université Memorial, *Coll. agreem. (faculty)* (2007-2009, art. 27)

soit en prévoyant son partage entre diverses entités, dont l'unité de rattachement du créateur :

Income derived from the sale or other disposal by the University of inventions or discoveries, including that derived under the terms of agreements with patenting corporations, are distributed such that the

inventor receives 50% of the net income while the University retains 50% of the net income (25% as general University funds and 25% to the relevant Faculty). Net income is calculated as gross income less direct costs.

UBC, *Patents and licensing policy* (2003)

Dans la plupart des établissements (27 sur 36), les pourcentages revenant à l'établissement et au(x) créateur(s) varient selon les efforts de chaque partie dans le processus de protection et de valorisation de la propriété intellectuelle, la partie assumant la responsabilité et les frais encourus dans ce processus recevant la part la plus élevée :

8. *Application through the University*
 - 8.1 *If the Inventor offers to assign the Invention to the University [...]*
 - 8.2 *[and] If the University decides to accept the assignment, it shall then assume the responsibility for obtaining patents, the negotiation of assignments or licenses, and the taking of whatever other steps are deemed necessary by the University for the commercialization of the Invention without cost to the Inventor.[...]*
 - 8.5 *[...] The University shall [...] remit to the Inventor a sum equal to 33-1/3% of the Net Income for the previous fiscal year. [...]*
9. *Application Independently of University*
 - 9.1 *[...] the Inventor may proceed independently of the University, or arrange with any outside sponsor of the Inventor's choice, to obtain patents for the Invention, to negotiate licenses, and otherwise to take whatever steps the Inventor deems necessary for the commercialization of the Invention. All such steps shall be taken at the Inventor's, or the Inventor's sponsor's expense.*
 - 9.2 *[...] The University acknowledges that the Invention shall be owned by the Inventor and, except for the obligations set forth in paragraph 9.3 below, the University shall have no other rights in respect of such Invention.*
 - 9.3 *The continuing obligations of the Inventor under this option shall be: [...]*
 - (c) *to remit to the University [...] the sum equal to 33-1/3% of the Net Income for the previous fiscal year.*

Université de l'Alberta, *Coll. agreem. (faculty)* (2006-..., Appendix C)

Une variante de cette approche utilise le niveau du soutien de l'établissement lors de la réalisation de l'invention ou de la création pour déterminer la part de chaque partie, un soutien « extraordinaire » favorisant l'établissement :

[...] "extraordinary support" shall be understood as including support which is greater than "ordinary support." "Ordinary support" shall be understood as the faculty member's regular salary, stipends, allowances and benefits; personnel, equipment, supplies and facilities funded by regular [...] Services budgets; normal use of the Library and University computing facilities.

Université Ryerson, *Coll. agreem. (faculty)* (2005-..., art. 25)

Incidentement, cette définition du niveau de soutien n'est pas exceptionnelle, plusieurs textes se servant de formulations similaires pour préciser diverses modalités, allant de la titularité au partage des revenus.

La répartition des pourcentages peut aussi varier selon l'importance des revenus nets, la partie revenant au créateur décroissant habituellement avec l'augmentation des revenus :

The apportionment of net revenues to the University from invention, received in a given University fiscal year, will be as follows:

- (a) For net revenue from a given invention up to \$1,000.00 all revenue shall go to the University inventor.
- (b) For net revenue from a given invention exceeding \$1,000.00, but not exceeding \$30,000.00, the amount in excess of \$1,000.00 will be shared equally between the University inventor and the University.
- (c) For net revenue from a given invention exceeding \$30,000.00, the amount in excess of \$30,000.00 will be shared 30% to the University inventor and 70% to the University.

Université Western Ontario, *Patents policy* (1983)

Certains cadres réglementaires combinent ces approches, de sorte que la section concernant le partage des revenus peut être passablement longue et de lecture fastidieuse.

L'analyse des modalités de partage des revenus montre donc, dans les cadres réglementaires examinés, une certaine diversité de traitement²⁹. Même si le partage 50-50 entre l'inventeur (ou les co-inventeurs) et l'établissement est assez courant (une vingtaine d'établissements sur 38), les niveaux de répartition peuvent varier, pour une partie donnée, selon qu'elle prend ou non en charge la démarche de commercialisation. La part minimale de l'inventeur/créateur ne descend guère au dessous de 25% et celle de l'établissement, notamment dans le cas où il refuse son aide à l'inventeur (ou renonce après coup à poursuivre les démarches de valorisation), peut se réduire jusqu'à 5 % seulement des revenus bruts.

Mentionnons également que dans deux établissements (l'Université Laval³⁰ et l'Institut national de la recherche scientifique [INRS]³¹), quand la commercialisation est effectuée par l'Université, un choix entre deux formules de partage est offert au chercheur. Celui reçoit soit 50 % des revenus nets, soit un pourcentage des revenus *bruts* (25 % à Laval; 15 % plus 2 000 \$ à la délivrance du brevet à l'INRS), un peu à la manière de ce qui se pratique dans le domaine de l'édition, où les redevances sont calculées sur le prix de vente et non sur les recettes nettes.

Dans l'hypothèse de collaborations entre des chercheurs d'établissements différents et nécessitant l'harmonisation de leur statut en matière de propriété intellectuelle, la question du partage des revenus résultant de la propriété intellectuelle serait peut-être celle qui pourrait, dans certains cas, présenter le plus de difficultés.

Des enjeux circonscrits

Comme nous l'annonçons en début de chapitre, quelques autres enjeux, plus circonscrits, méritent d'être examinés.

Les délais de publication

La majorité des établissements ont inclus dans leur réglementation des mesures visant à limiter les possibilités et l'étendue des délais, associés surtout aux démarches menant aux demandes de brevet, pouvant affecter soit la publication des articles, livres ou rapports de recherche (20 établissements sur 38), soit la diffusion des thèses (24 établissements). Dans tous les cas, les objectifs sont les

29. L'étude de Ketis, Rudolph et Gravelle (1998) parle de situations « *dramatically different* » à cet égard. Notre recherche tendrait à relativiser cette conclusion.

30. Université Laval, *Politique inventions - brevets* (1974).

31. Institut national de la recherche scientifique, *Politique relative aux brevets...* (1987).

mêmes, c'est-à-dire favoriser la diffusion des résultats de recherche et éviter que les étudiants ne soient pénalisés dans la poursuite de leur programme. Cependant, les modalités diffèrent passablement d'un établissement à l'autre, tant sur l'étendue des délais permis que sur l'identité des personnes ou parties pouvant demander ou autoriser ces délais.

Pour les publications (articles, livres), c'est parfois l'Université qui peut exiger un délai :

[...] l'Université peut exiger de retarder la publication d'un article ou d'un livre pour les raisons évoquées à l'article 4.1.2 [entre autres : demande de brevet; développement pour commercialisation; respect d'une entente de confidentialité].

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

mais, dans la plupart des cas, cette possibilité est dévolue à un tiers, généralement désigné (explicitement ou implicitement) comme étant le bailleur de fonds :

Under the terms of a formal research contract between the University and a funding agency, the sponsor may be assigned the right to publish research results or to approve such publications in advance. However, the University must have complete freedom to publish after a specified time that in no case may exceed twenty-four months from termination of the project or submission of the final report, whichever is later.

Université de Lethbridge, *Research [policy]...* (1992)

Pour ce qui est de l'ampleur des délais de publication permis, quelques rares établissements ne fixent aucune norme :

[...] l'École peut exiger de retarder la publication du livre ou de l'article quand ce délai est nécessaire :

- i. pour respecter une entente de confidentialité intervenue entre elle et un organisme qui a fourni des données confidentielles jusqu'à ce que cet organisme en autorise la divulgation;
- ii. quand le livre ou l'article concerné énonce des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales ou industrielles importantes, afin de permettre la rédaction et le dépôt de demandes de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection [...].

ÉTS, *Politique de... propriété intellectuelle* (2004)

D'autres sont plutôt flous et évoquent des délais « raisonnables », citant des valeurs en guise d'exemple ou indiquant que ces délais s'appliquent « généralement » ou « normalement » :

Les professeurs doivent conserver leur liberté de publier les résultats des travaux réalisés dans le cadre d'une entente avec un tiers. Cette liberté ne peut être restreinte que par une entente et pour un délai raisonnable ne dépassant généralement pas quelques mois. Ce délai est déterminé par l'entente en tenant compte des objectifs universitaires et de certaines circonstances, notamment les contraintes relatives à une invention brevetable.

Université de Montréal, *Politique... sur la propriété intellectuelle* (1994)

En règle générale, l'Université ne pourra accepter un délai de publication des résultats de recherche dépassant une année [...].

Université Laval, *Politique relative au transfert de connaissances et de technologies* (1995)

However, when a Creator and the University are discussing a commercialization partnership, a Creator may be asked to delay publication or public presentation of the Intellectual Property for a period normally not to exceed six (6) months in order to ensure protection of the interests of the Creator and of the University.

Université de Regina, *Intellectual property policy* (2006)

La plupart du temps, cependant, on fixe des limites précises, surtout pour les thèses et les mémoires. Ces limites prennent la forme d'un délai initial, auquel peut s'ajouter une extension revêtant un caractère plus ou moins exceptionnel, qui peut porter la durée maximale entre 12 et 24 mois.

As part of a research agreement (grant-in-aid research, contribution agreement, or contract) a sponsor may wish to negotiate provisions that permit a delay on the publication of research findings. Such a delay will normally be between sixty and ninety days but in exceptional circumstances may be up to a maximum of one year [...].

Université Ryerson, *Publication of research results [policy]* (2002)

A sponsor may be given the right under the terms of a formal contractual agreement to publish research results or approve such publication in advance. The following constraints must be recognized:

- i) the researcher shall be completely free to publish after a maximum of 12 months from termination of the project or submission of the final report, whichever is later [...].*

Université Simon Fraser, *External research grants and contracts policy* (1992)

In special circumstances, the Vice-President Research may grant a request to defer publication for a period longer than twelve months from the date of submission of the final report to the sponsor but in no circumstances shall such deferment exceed twenty-four months.

Université de Guelph, *Publication policy* (1989)

Pour les thèses et les mémoires – et en général les œuvres créées par les étudiants –, des dispositions différentes ou des mesures supplémentaires sont destinées à protéger l'étudiant dans la poursuite de sa carrière. Cela se fait soit en précisant que seul l'étudiant peut demander un délai dans la diffusion de sa thèse ou de son mémoire :

L'auteur d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse déposé au Décanat à la formation peut demander d'en retarder la diffusion pendant une année, délai renouvelable sur demande pour une seconde année.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

soit en s'assurant du consentement éclairé de l'étudiant :

[...] nothing in this Policy shall preclude a graduate student from publishing his/her thesis in any form at any time, without the informed consent of the graduate student and, as applicable, the informed consent of the graduate student's supervisor.

Université Royal Roads, *Intellectual property policy...* (2007)

The University shall not accept requests from outside bodies for delays in publication in excess of one year. The Vice-Principal (Research), however, shall have the right to agree to requests for delays up to two years in exceptional cases, for example, when patents are pending or intended. In the case of theses, the student shall agree in writing to such a delay before the request is considered.

Université McGill, *Regulations on research policy* (2002)

Mais certains textes ne précisent pas qui peut faire cette demande :

Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, l'Université peut considérer une demande de délai de publication [...]

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

alors que d'autres accordent ce privilège au directeur de recherche :

Toute demande de délai doit être adressée par le directeur de recherche au directeur du Bureau des affaires académiques et doit préciser les raisons d'une telle demande.

École Polytechnique, *Politique en matière de droits d'auteur* (2005)

voire au bailleur de fonds :

At the request of SPONSOR and if the Dean, Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies deems the same appropriate, uOttawa may require the delay of publication of a thesis or report to a maximum of one (1) year.

Université d'Ottawa, *Draft contract* (n.d.)

Dans ces situations, la protection de l'étudiant est assurée entre autres en confiant à un administrateur rattaché au volet enseignement, plutôt qu'au volet recherche, le pouvoir d'autoriser le délai (ou son extension).

Dans tous les cas cependant, on précise que ces délais ne sauraient avoir pour effet de retarder le cheminement de l'étudiant, en particulier le dépôt ou l'évaluation de la thèse ou du mémoire. Cela pourra vouloir dire que les membres du jury seront astreints à une règle de confidentialité :

Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, l'Université peut considérer une demande de délai de publication si ce délai permet :

- a) la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre mécanisme de protection de la propriété intellectuelle, le mémoire ou la thèse énonçant des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales, industrielles importantes; [...]
- e) la réécriture du mémoire ou de la thèse de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel et uniquement ces éléments; étant entendu que le document soumis au jury, lui, est complet et ce, afin que les membres du jury évaluent le plus justement et le plus rigoureusement possible le travail de l'étudiante ou l'étudiant; étant entendu également que les membres du jury se sont engagés au préalable et par écrit à respecter la confidentialité des informations contenues dans le mémoire ou la thèse [...].

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

Pour une thèse, cela pourra également signifier qu'une partie du contenu sera soustraite de la soutenance publique.

Par ailleurs, comme ces dispositions se retrouvent dans divers types de documents, de type réglementaire ou non : politique de propriété intellectuelle, de publication ou de recherche; consignes ou formulaires à l'intention des étudiants, etc., on constate la présence d'incohérences dans quelques établissements, comme à l'Université de Toronto :

[...] publication of a thesis by a graduate student, in the sense in which this is defined in the regulations of the School of Graduate Studies, shall not be delayed by such restriction.

Université de Toronto, *Publication policy* (1975)

However, in exceptional cases, the author, in consultation with the thesis supervisor and with the approval of the Chair of the department, shall have the right to postpone distribution and publication by microfilm (but not by abstract) for a period of up to two years from the date of acceptance of the thesis.

Université de Toronto, *Guidelines for preparation of theses* (n.d.)

La « propriété » des données

Comme on l'a vu aux chapitres 2 et 7, la définition du terme « données » et le lien entre celles-ci et la propriété intellectuelle sont pour le moins problématiques. Cela se reflète tant dans le fait qu'en dépit de leur importance – elles sont à la base de toutes les recherches empiriques ou expérimentales –, moins de la moitié des établissements (16 sur 38) en traitent dans leur réglementation.

Inévitablement, on y retrouve le flou conceptuel évoqué ci-dessus. Ainsi, certains textes reconnaissent le fait que les données ne sont pas protégées par les lois régissant la propriété intellectuelle :

In legal terms, it is important to remember that data themselves are not intellectual property. They are neither an invention (i.e. patentable) nor an expression of an idea (i.e. a work protected by copyright).

UBC, *Intellectual property guide* (n.d.)

D'autres affirment exactement le contraire :

[...] it's important to remember that data, per se, is not protectable IP under the Patent Act but is protected under the Copyright Act.

Université McGill, *Student guide to intellectual property...* (2004)

quoique, dans ce cas, une telle affirmation doit être confrontée à la définition de « données », que l'on retrouve dans un autre document :

"Data" in this article include the methodology used to obtain results, the actual research results, and the analysis and interpretations by the researchers.

Université McGill, *Policy on ethics in research and research training* (1997)

D'autres textes encore font référence à des droits de propriété intellectuelle, autres que le droit d'auteur, qui s'appliqueraient aux données, sans toutefois préciser de quels droits il s'agit :

Copyright applies to all original scholarly, scientific, literary, dramatic, musical, artistic and recorded works in any material form. Articles C. 2 to C. 11 inclusive also apply to related intellectual property rights in know-how and data.

Université Ryerson, *Coll. agreem. (faculty)* (2005-..., art. 25)

Certains textes se contentent de parler de propriété (ou de propriétaires) des données sans faire référence à la notion de propriété intellectuelle ou aux lois qui la régissent :

Normally, all co-authors or co-owners of the data need to concur in publishing or presenting the work.

University York, *Intellectual property policy* (Faculty of Graduate Studies) (1996)

D'autres sont plutôt ambigus ou évasifs tant sur ce qu'ils entendent par « données » que sur l'éventuelle propriété de celles-ci :

Raw data are not normally considered to be intellectual property in law. [...] However, research data are considered to be an invention under the University's Inventions Policy. Thus, in most cases, research data are jointly owned by the researcher and the University, which means that both have the right to use the data.

Université de Toronto, *Intellectual property guidelines for graduate students...* (2007)

Le droit d'auteur d'un étudiant sur les travaux réalisés dans le cadre d'une activité de recherche d'une équipe, ou d'un directeur de rapport/mémoire ou de thèse, ne s'étend pas automatiquement à l'ensemble des résultats de recherche auxquels il a été associé et ne doit pas priver les autres membres de l'équipe ou le directeur, superviseur ou conseiller, des droits résultant de leur apport respectif. Par conséquent, un étudiant ne peut, sur la base du droit d'auteur fragmentaire qui lui est reconnu, empêcher un directeur, son superviseur ou son conseiller de recherche, ou un autre membre de l'équipe d'utiliser les idées, les compilations ou autres données pour publier des articles scientifiques, en autant que sa contribution soit reconnue.

ÉTS, *Politique... de propriété intellectuelle* (2004)

ou encore hésitent entre plusieurs formulations :

[...] les professeures et professeurs ou, le cas échéant, les étudiantes et étudiants et les stagiaires postdoctoraux ont la responsabilité de conserver le matériel de recherche [notion incluant les données telles que définies dans le présent ouvrage].

[...] du matériel de recherche mis à la disposition de l'étudiante, l'étudiant [...].

Si une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral arrive avec du matériel de recherche, il doit faire la preuve qu'il en détient la propriété.

Université de Sherbrooke, *Politique sur... la propriété intellectuelle des... étudiants...* (2001)

Les rares établissements qui évitent de faire référence à une quelconque propriété des données – et même quelques-uns qui ont recours à ce terme – vont plutôt parler de détention (*custodianship*) des données, car il existe des responsabilités à leur égard, par exemple aux fins de l'application des règles d'éthique en recherche, que quelqu'un doit bien pouvoir exercer.

Les chercheuses, chercheurs sont codétenteurs des données d'origine, obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant notamment les disquettes et les cahiers de laboratoire. La chercheuse principale, le chercheur principal conserve toutefois les données d'origine, mais il doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacune des chercheuses, chacun des chercheurs.

Université du Québec à Montréal, *Politique sur... la propriété intellectuelle* (2003)

Le règlement des différends

Finale­ment, parce que l'on comprendra aisément que les questions de propriété intellectuelle toucheront des intérêts personnels parfois divergents, voire irréconciliables, la grande majorité des établissements (31 sur 38) ont prévu dans leur réglementation une procédure de traitement des différends en matière de propriété intellectuelle.

On retrouve à cet égard deux modèles principaux, répartis à peu près également entre les établissements. Le premier est le recours à un comité d'appel ou de médiation préexistant. Il peut s'agir d'un comité dévolu à cette unique fonction :

The mandate of the [Patents and Copyright Committee] is to resolve all disputes arising from the application of this Article.

Université Concordia, *Coll. agreem. (faculty)* (2007-2012, art. 27)

ou encore d'un comité qui joue divers rôles en matière de propriété intellectuelle :

The [Technology Transfer, Patents and Copyright] Committee [shall]:

(i) *conduct such business as is referred to it;*

(ii) *consider proposals for modifications or changes in the patents and copyright Articles of this Collective Agreement;*

and,

(iii) *mediate any disputes arising out of this Article.*

Université Carleton, *Coll. agreem. (faculty)* (2006-2009, art. 14)

Selon les établissements, le comité joue un rôle de médiation, de recommandation auprès de la direction ou de décision finale concernant le différend.

Le second est une procédure formée d'une des modalités suivantes ou, le plus souvent, d'une séquence d'au moins deux d'entre elles :

- le règlement informel par l'entremise d'une personne en autorité : directeur du département, doyen de la faculté, directeur de la Recherche, etc.;
- la médiation par une personne choisie par les parties (souvent à partir d'une liste préétablie) ou désignée *ad hoc*;
- l'arbitrage, également par une personne choisie par les parties, ou encore la procédure de grief prévue à la convention collective, qui peut également déboucher sur l'arbitrage.

Les décisions de l'arbitre sont finales et sans appel. Certains documents évoquent également la possibilité de recours juridiques; on précise parfois que le choix de l'une des avenues exige que l'on renonce à l'autre, ou encore on insiste sur l'avantage de la procédure interne, plus rapide et moins coûteuse.

Synthèse

Cette étude exhaustive des cadres réglementaires concernant la propriété intellectuelle dans les universités canadiennes montre que ces cadres convergent, dans leur mise en application, sur plusieurs points essentiels. Certes, des différences existent, notamment en ce qui concerne le partage des revenus de commercialisation des résultats de la recherche, mais il est clair que les créateurs se retrouvent, en pratique, dans des situations assez proches. D'une part, les droits d'auteur restent presque toujours leur propriété, bien que l'utilisation des ressources institutionnelles, surtout quand celles-ci sont « extraordinaires » ou « inhabituelles », soit régulièrement invoquée par les établissements pour revendiquer soit la titularité, soit, plus souvent, l'utilisation gratuite ou le partage des revenus d'une éventuelle commercialisation des créations ayant bénéficié de ces ressources. D'autre part, les coûts importants attachés à la protection de la propriété intellectuelle, surtout pour les brevets, font de la cession des droits du premier titulaire à l'établissement une solution pragmatique. Quand on sait que les rédacteurs de ces documents se sont assez souvent inspirés les uns des autres (ainsi, par exemple, la politique de l'ÉTS de Montréal fait explicitement référence à celle de l'Université Laval), on peut être surpris de l'insistance des pouvoirs publics (au fédéral ou au provincial, au Québec) pour « uniformiser » les politiques de propriété intellectuelle dans les universités canadiennes ou québécoises.

Il convient également de souligner le caractère imprécis ou ambigu d'un certain nombre de textes. Pour effectuer l'analyse comparative présentée dans ce chapitre, il a souvent fallu user de déduction pour tirer des conclusions, ou encore interpréter certaines dispositions. L'usage de termes pouvant revêtir plusieurs sens, comme « droits », « intérêt », « résultats », « travaux » est souvent à l'origine de ces difficultés. Ainsi, quand une université affirme détenir des droits ou des intérêts, il est parfois difficile de déterminer à la lecture de l'ensemble des textes si elle se déclare ainsi titulaire ou cotitulaire, si elle revendique de participer à certaines des décisions qui relèvent du titulaire, si elle désire effectuer certaines actions réservées à celui-ci, ou si elle souhaite simplement recevoir sa part des éventuelles retombées de la commercialisation. De même, la plupart des établissements affirment que l'étudiant est titulaire du droit d'auteur sur ses travaux scolaires, mais certains affirment du même coup que les « résultats » qui font partie de ces travaux ne lui appartiennent pas nécessairement.

Nous avons cependant constaté que les textes les plus récents ont tendance à adopter des formulations plus précises, résultat sans doute de tout un travail de sensibilisation auprès des

personnes et des groupes qui se vont vu confier la responsabilité de rédiger ces documents et, souvent, d'en négocier la teneur.

C'est surtout sur les plans de l'étendue de la couverture réglementaire et de la forme des textes que les universités retenues pour cette étude se distinguent les unes des autres. Comme on l'a vu, si les professeurs sont couverts par un texte réglementaire dans la quasi-totalité des établissements, ce n'est pas le cas pour les autres catégories de personnes – chargés de cours, assistants, professionnels de recherche et autres – qui effectuent pourtant des tâches reliées à l'enseignement ou à la recherche les amenant à réaliser des créations. La meilleure façon d'assurer une telle couverture est clairement que chacune des politiques (quand il y a en plusieurs) couvre l'ensemble des membres de l'établissement. Un peu plus de la moitié des établissements retenus possèdent au moins une politique couvrant l'ensemble des membres de l'université; cette pratique devrait être généralisée.

Mais les différences entre établissements se situent avant tout sur le plan de la forme des textes, directement reliée aux objectifs visés par les documents. Certains textes adoptent un style très bureaucratique, voire quasi-juridique (c'est le cas notamment, ce qui n'est pas étonnant, des conventions collectives). Dans certains cas, le degré de détail qu'on a voulu atteindre se conjugue avec ce caractère aride pour résulter en des textes que seuls les initiés réussiront à décoder (et auront le goût ou le courage de lire). À l'opposé, d'autres s'appliquent non seulement à décrire dans un langage accessible les dispositions qui forment la réglementation, mais aussi à sensibiliser, parfois même éduquer les personnes visées – qu'ils voient comme le lectorat premier de ces textes – aux principes et enjeux de la propriété intellectuelle en milieu universitaire. Un certain nombre de textes réglementaires présentent cette approche, mais l'un d'entre eux, évoqué en début de chapitre, mérite qu'on en souligne la qualité. Il s'agit de la politique de propriété intellectuelle de l'Université de Waterloo³², que les auteurs de ce chapitre n'hésiteraient à recommander à quiconque aurait à travailler à l'élaboration d'un texte réglementaire.

32. Université de Waterloo, *Intellectual property rights policy* (2000).